

**C-214**

Second Session, Thirty-fifth Parliament,  
45 Elizabeth II, 1996

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-214**

An Act to provide for improved information on the cost of  
proposed government programs

---

First reading, March 4, 1996

---

MR. SHEPHERD

**C-214**

Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45 Elizabeth II, 1996

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-214**

Loi visant à améliorer les renseignements relatifs au coût  
des programmes proposés par le gouvernement

---

Première lecture le 4 mars 1996

---

M. SHEPHERD

## SUMMARY

This bill will require the estimated annual cost and the cost per capita of every new government program to be published as soon as the bill that authorizes it is introduced in Parliament or the regulation that implements it is issued. The Auditor General's opinion on the estimate is also to be published.

It also requires the cost and the cost per capita to be displayed at any place where the program is delivered to the public.

## SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objet d'exiger que le coût estimatif annuel et le coût per capita de chaque nouveau programme du gouvernement soient publiés dès que le projet de loi autorisant ce programme est déposé au Parlement ou que la réglementation qui le met en oeuvre est prise. L'avis du vérificateur général sur l'estimation des coûts doit aussi être publiée.

Le projet de loi pourvoit aussi à l'affichage du coût global et du coût per capita d'un programme à chaque endroit où le programme est dispensé au public.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-214

## PROJET DE LOI C-214

An Act to provide for improved information  
on the cost of proposed government  
programs

Loi visant à améliorer les renseignements  
relatifs au coût des programmes proposés  
par le gouvernement

Preamble

WHEREAS insufficient information is given  
on the public cost of government programs;

AND WHEREAS the public need information  
on the estimated cost of a government pro- 5  
gram in order to have an informed opinion of  
it;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the  
advice and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Program* 10  
*Cost Declaration Act*.

Program cost

2. (1) Where a new program that will be  
funded from public money is to be implement-  
ed, the minister of the Crown who will be  
responsible for the program shall 15

(a) at the time of introducing a bill in  
Parliament that authorizes the program, if it  
is to be authorized by an Act, or

(b) at the time the minister or the Governor  
in Council issues the regulation, order or 20  
other instrument that authorizes the pro-  
gram, if it is to be authorized by a regula-  
tion, order or other instrument,

make a declaration of the estimated annual  
cost of the program in each of the first five 25  
years of its intended operation, expressed as a  
total cost and as a cost per capita for every resi-  
dent of Canada.

Publication

(2) The declaration mentioned in subsec-  
tion (1) shall be made 30

(a) in the House of Commons, if it is sitting  
at the time; and

Préambule

Attendu :

que trop peu de renseignements sont com-  
muniés au public au sujet du coût des  
programmes gouvernementaux;

que le public a besoin de renseignements 5  
sur le coût estimatif d'un programme du  
gouvernement pour se former une opinion  
éclairée sur ce programme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du 10  
Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la déclaration du*  
*coût des programmes*.

Coût des  
programmes

2. (1) Lorsqu'un nouveau programme fi-  
nancé à même les fonds publics est sur le point 15  
d'être mis en oeuvre, le ministre chargé de son  
application fait une déclaration au moment  
indiqué ci-après mentionnant le coût estimatif  
global et le coût par habitant du Canada du  
programme pour chacune des cinq premières 20  
années d'application prévues du programme.  
Le ministre fait cette déclaration :

a) soit lorsqu'il dépose le projet de loi  
autorisant le programme au Parlement, si le  
programme doit être autorisé en vertu d'une 25  
loi;

b) soit lorsque le ministre ou le gouverneur  
en conseil prend le règlement, le décret ou  
l'ordonnance autorisant le programme, si  
celui-ci doit être autorisé par règlement, 30  
ordonnance ou autre texte réglementaire.

Publication

(2) La déclaration visée au paragraphe (1)  
est à faire :

a) à la Chambre des communes, si celle-ci  
siège à ce moment; 35

(b) by publication in the *Canada Gazette*, a letter to every member of Parliament and a statement to the media, if the House of Commons is not sitting at the time.

b) par publication dans la *Gazette du Canada*, par sa transmission à chacun des députés de la Chambre et par un exposé aux médias, si la Chambre des communes ne siège pas à ce moment.

5

Auditor  
General's  
opinion

(3) The Auditor General of Canada shall  
(a) at the time the declaration is made, if time is available, or  
(b) if time is not available, as soon as possible thereafter,

(3) Le vérificateur général fournit au ministre chargé de l'application du programme dès que le ministre fait la déclaration, ou le plus tôt possible par la suite, un avis attestant que la méthode de calcul des coûts visés au paragraphe (1) est valable et que le montant indiqué constitue une bonne estimation de ces coûts. Si le vérificateur général n'est pas d'avis que la méthode est valable ou que l'estimation des coûts est bonne, il indique les motifs pour lesquels il arrive à cette conclusion. Le ministre rend l'avis du vérificateur général public selon les modalités déterminées au paragraphe (2).

Opinion du  
vérificateur  
général

provide to the minister of the Crown responsible for the program an opinion that the method of calculation of the costs referred to in subsection (1) is valid and that the cost is a good estimate or, if the Auditor General dissents from that opinion, the reasons for the dissent, and the Minister shall forthwith make the opinion public in the manner described in subsection (2).

Si le vérificateur général n'est pas d'avis que la méthode est valable ou que l'estimation des coûts est bonne, il indique les motifs pour lesquels il arrive à cette conclusion. Le ministre rend l'avis du vérificateur général public selon les modalités déterminées au paragraphe (2).

Publication

(4) The minister of the Crown who is responsible for a program shall ensure that the costs referred to in subsection (1) are clearly and publicly displayed at every place under the jurisdiction of or contracted to the Government of Canada at which the program is delivered and in every document in which the minister or a person acting with the authority of the minister undertakes to deliver to any person a good or service under the program.

(4) Le ministre chargé de l'application d'un programme veille à ce que les coûts visés au paragraphe (1) soient affichés bien en vue dans chaque endroit appartenant au gouvernement du Canada ou loué par lui dans lequel le programme est dispensé et dans tous les documents en vertu duquel le ministre ou ses mandataires s'engagent à fournir des biens ou rendre des services en vertu du programme.

Publicité